



Notice d'information du contrat d'assurance Chasse d'AXA France

Cette notice d'information constitue un résumé des conditions générales modèle 220030 du contrat proposé par AXA France IARD, société anonyme au capital de 214 799 030 euros, RCS Nanterre n° 722057460 - AXA Assurances IARD Mutuelle, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers, Siren 775 699 309. Sièges sociaux : 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex. Cette notice, qui ne se substitue pas aux conditions générales du contrat, vous apporte les informations essentielles sur l'étendue et les conditions de mise en œuvre des garanties proposées. Le contrat est régi par le Code des assurances et le droit français. L'autorité de contrôle de l'assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) 61 rue Taitbout 75436 Paris cedex 09.

1. Objet du contrat

Ce contrat permet notamment à l'assuré de satisfaire à l'obligation d'assurance de responsabilité civile des chasseurs à l'occasion d'actes de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles (articles L 423-16 à L 423-18; L 427-1 à L 427-11 du Code de l'environnement).

2. Garanties du chasseur simple particulier

a. La responsabilité civile :

Ce que nous garantissons : Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité à l'occasion d'actes de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles, tels que définis par le Code de l'environnement.

Mais également les dommages corporels (qui ne seraient pas couverts ci-dessus), les dommages matériels ou immatériels causés à un tiers par :

- vous-même ou des personnes dont vous êtes responsable y compris à l'occasion de l'utilisation d'armes de chasse,
- vos enfants mineurs non chasseurs et vos préposés participant à la chasse,
- vous-même en tant qu'organisateur de chasse, à la condition que vous n'exerciez cette activité qu'à titre occasionnel et ne soyez ni propriétaire ou détenteur d'une chasse, ni président d'une société de chasse, d'un groupement de chasseurs ou d'une association communale ou intercommunale de chasse agréée,
- des chiens et autres animaux utilisés pour la chasse dont l'emploi est autorisé par la réglementation en vigueur dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez la garde,
- les palombières, filets, portières, huttes dont vous êtes propriétaire. En cas de copropriété, la garantie n'est acquise que pour votre part de copropriété.

Ces garanties s'exercent à l'occasion de la chasse pendant la période légale et pendant les battues ou réunions organisées en dehors de la période légale conformément à la réglementation en vigueur :

- sur les lieux de chasse,
- pendant le trajet entre le domicile et les lieux de la chasse, y compris pendant les arrêts, haltes, repos, stationnements chez les particuliers ou à l'intérieur des bâtiments publics.

Vous êtes par ailleurs garanti tout au long de l'année :

- lors de la pratique du tir au pigeon d'argile ou du ball-trap,
- à l'occasion du démontage, du nettoyage ou de la manipulation de vos armes de chasse.

IMPORTANT : Nous étendons notre garantie aux conséquences pécuniaires de votre responsabilité en cas de dommages corporels dont seraient victimes dans les conditions énoncées ci-dessus :

- les membres de votre famille, y compris vos conjoints, ascendants et descendants,
- les auxiliaires de chasse autres que les salariés et les préposés en service.

Ce que nous ne garantissons pas : Les dommages causés aux objets et animaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou dont vous avez la garde ou la détention à un titre quelconque.

b. Défense et recours :

Notre domaine d'intervention : Nous nous engageons à exercer à nos frais toutes interventions amiables ou toutes actions judiciaires en vue :

- de vous défendre devant les tribunaux en cas d'action mettant en cause une garantie assurée par le présent contrat.
- de réclamer, à l'amiable ou devant toute juridiction la réparation d'un préjudice lorsqu'il a été causé par autrui et qu'il a trait à l'une des garanties souscrites. Cette prestation ne concerne que les dommages corporels et matériels.

Le libre choix de l'avocat : Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour vous assister ou vous représenter en justice, vous disposez toujours du libre choix de l'avocat. A ce titre :

- Vous pouvez saisir directement un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, vous devez nous en informer au préalable et nous communiquer ses coordonnées.
- Vous pouvez également, si vous le souhaitez et en formulez la demande par écrit, choisir l'avocat dont nous pouvons vous proposer les coordonnées.

Dans tous les cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi. »

Le règlement des cas de désaccord : En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre, vous pourrez soumettre cette difficulté à l'appréciation d'un conciliateur. Sa désignation est faite d'un commun accord ou à défaut par le président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile. Si contre notre avis ou celui du conciliateur, vous engagez une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par le conciliateur ou par nous, nous prenons en charge les frais et honoraires que vous avez exposés pour cette procédure.

c. L'individuelle contre les accidents corporels :

Objet de la garantie

Le paiement d'indemnités en cas de décès ou d'invalidité permanente. Ces indemnités se cumulent avec celles que vous pourriez recevoir du responsable de l'accident, d'un autre assureur ou de la Sécurité sociale.

Ce que nous garantissons :

Lorsque vous êtes victime d'un dommage corporel à la suite d'un accident de chasse en fonction de l'option choisie au bulletin de souscription, le présent contrat garanti :

- Le versement d'un capital en cas de décès, d'invalidité permanente, totale ou partielle.
- Le remboursement des frais de traitement comprenant :
 - les frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation,
 - les frais pharmaceutiques,
 - les frais de première prothèse,
 - les frais de transport (ambulance ou taxi) entre le lieu de l'accident et l'hôpital le plus proche.

Ce que nous ne garantissons pas :

- les dommages consécutifs à :
 - l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement,
 - un état alcoolique, à savoir lorsque le taux d'alcoolémie est punissable d'au moins une contravention de quatrième classe,
 - un suicide ou une tentative de suicide.
- Les maladies, sauf si elles sont les conséquences directes d'un accident de chasse.
- Les accidents causés par une infirmité préexistante au sinistre.
- Les frais de cure.

d. Les dommages subis par vos chiens de chasse :

Ce que nous garantissons : Le remboursement des dommages survenus à vos chiens de chasse désignés aux conditions particulières, tués ou blessés à l'occasion de la chasse ou de la destruction d'animaux nuisibles. La garantie s'applique lorsque les blessures ou la mort résultent du fait :

- d'un chasseur autre que vous-même,
- d'un autre animal,
- d'un véhicule ne vous appartenant pas.

Ce que nous ne garantissons pas :

- les dommages subis par vos chiens de chasse lorsque :
 - le chien n'est pas identifiable par un numéro de puce électronique ou de tatouage déclaré aux conditions particulières,

- le chien est âgé de moins d'un an ou de plus de dix ans à la date du sinistre.

e. La responsabilité du fait des chiens en toutes circonstances :

Ce que nous garantissons : Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers par les chiens de chasse dont vous avez la garde ou dont vous êtes propriétaire. Ces dommages peuvent être causés en toutes circonstances.

3. Exclusions générales

Ce que nous ne garantissons pas :

- **Les dommages ou leurs aggravations résultant :**
 - de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ou de sa complicité,
 - de la participation à des paris ou concours (à l'exception du tir au pigeon ou du ball-trap).

Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie obligatoire prévue par le Code de l'environnement.

- de la participation de l'assuré à une bagarre, à une émeute ou à un mouvement populaire,
- de la guerre civile ou étrangère,
- de la conduite de véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, ainsi que leur remorque.
- L'organisation de compétition de tir au pigeon ou de ball-trap.
- Les dommages causés par tout combustible nucléaire ou par toute autre source de rayonnements ionisants.

En outre, les amendes et pénalités ne sont pas couvertes.

4. Limites territoriales

Pour les garanties « Responsabilité civile du chasseur » et « Individuelle contre les accidents corporels »

Notre garantie s'exerce dans les pays suivants :

- France, Andorre, Monaco, Territoires d'Outre-Mer,
- Dans les autres pays sous réserve de la souscription d'une extension de garantie et la souscription d'une assurance locale lorsque cette dernière est obligatoire.

Pour la garantie « défense recours »

Notre garantie s'applique aux litiges découlant de faits et d'événements survenus dans les pays énumérés ci-après : France et Territoires d'outre-mer, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Saint- Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Vatican.

5. Renonciation - prise d'effet du contrat

Le contrat est conclu dès la date de réception par l'assureur de votre bulletin de souscription signé et accompagné de votre chèque.

Conformément à l'article L.112-2-1 du code des assurances en cas de fourniture à distance d'un contrat d'assurance vous disposez d'un délai de renonciation de 14 jours à compter de la date de conclusion du contrat. Pendant ce délai vous pouvez renoncer à votre engagement sans motif ni pénalité en adressant par LRAR un courrier à AXA, 313 Terrasses de l'Arche, 92727 Nanterre cedex, selon le modèle ci-après : « Je soussigné ... (nom, prénom), demeurant ... (adresse), déclare renoncer au contrat d'assurance n° ... (numéro contrat) que j'avais souscrit le ...Date ... Signature du souscripteur ».

Sans renonciation de votre part, les garanties prendront effet à l'issue de ce délai de 14 jours.

Par dérogation, vous pouvez demander la prise d'effet immédiate des garanties en cochant la case prévue à cet effet dans le bulletin de souscription.

Dans l'hypothèse où vous exerceriez votre droit de renonciation, nous nous engageons à vous rembourser, dans les meilleurs délais et au plus tard

dans les trente jours, le montant de la prime que vous avez réglé. Vous serez toutefois tenu au paiement proportionnel du service rendu en cas de déclaration de sinistre prise en charge. Par dérogation ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à votre demande expresse avant que vous n'ayez exercé ce droit de renonciation.

6. Durée, résiliation

Votre contrat est conclu pour un an, il s'arrête de plein droit à la date indiquée aux Conditions Particulières. Un mois avant la date de fin de contrat, nous vous proposerons de reconduire votre contrat pour une durée d'un an. Si vous ne réglez pas la cotisation, le contrat ne sera pas reconduit, sans autre démarche de votre part.

Chacun de nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des Assurances. Dans tous les cas, la résiliation doit être notifiée par lettre recommandée adressée à notre siège ou à notre représentant.

7. Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 114-2 du Code des Assurances, toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance ou du jour où nous en avons eu connaissance.

8. Obligation de l'assuré à la souscription du contrat

Répondre exactement à la souscription du contrat aux questions que nous vous posons et qui nous permettent d'apprécier le risque.

9. Garantie dans le temps

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

10. Sinistres et indemnités

En cas de dommages causés à un tiers, aucune reconnaissance de responsabilité ou transaction ne doit être réalisée sans notre accord. Déclaration de sinistre Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés. Les fausses déclarations entraînent les sanctions prévues aux articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des assurances.

11. Modalités de réclamation

Si, après avoir contacté votre interlocuteur privilégié ou votre service Clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel à la Direction Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

AXA France
Direction Relations Clientèle
313 Les Terrasses de l'Arche
92727 Nanterre Cedex

Notre situation sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé de réception vous sera adressé sous 8 jours et une réponse vous sera alors adressée dans un délai de quarante jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire). Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur compétent pour le groupe AXA, personnalité indépendante, dont les coordonnées vous seront communiquées par la Direction Relations Clientèle dans son courrier de réponse. Ce recours est gratuit. Le Médiateur formulera un avis dans les deux mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent. »

12. Limites de garanties

Voir le dépliant Assurance Chasse.